

18 décembre 1767

**Règlement de fin de curatelle entre Jacques Bureau curateur, laboureur Semussac, et Barthélémy Bouron, mineur émancipé, vigneron Brézillas Arces, fils de Barthélémy Bouron et de Jeanne Bureau. Marie Curaudeau, 2<sup>e</sup> femme de Barthélémy Bouron père conteste la succession de Barthélémy Bouron fils.**

Premier rolle

Aujourd'hui dix huitième du mois de décembre mil sept cent soixante sept, avant midy par devant nous Jean moreau notaire royal en saintonge soussigné et presens les temoins cy bas nommés furent presens et personnellement établis en droit comme en vray jugement Jacques Bureau laboureur demeurant au bourg de semussac au nom et comme curateur reel de Barthelemy Bouron comme il resulte de l'**appointement** de pourvoyance du sieur Juge de la Seigneurie du breuil d'arces du septieme may dernier d'une part et le dit Barthelemy Bouron

**Appointement :**

Autrefois, preuves ou formes d'instruction ordonnées par jugement ou arrêts interlocutoires.

**Interlocutoire :**

Jugement qui ne décide rien au fond, et qui par conséquent n'est pas définitif, mais qui seulement ordonne quelque mesure pour l'instruction du procès, comme une enquête ou une expertise.

Premier rolle  
Aujourd'hui dix huitième du mois  
de décembre mil sept cent soixante sept, avant midy  
par devant nous Jean moreau notaire royal en saintonge  
soussigné & presens les temoins cy bas nommés furent  
presens et personnellement établis en droit comme  
en vray jugement Jacques Bureau Laboureur  
demeurant au bourg de semussac au nom & comme  
Curateur reel de Barthelemy Bouron comme  
il resulte de l'appointement de pourvoyance  
du s<sup>r</sup> Juge de la Seigneurie du breuil d'arces du  
septieme May dernier d'une part  
et le dit Barthelemy Bouron

vigneron fils de defuns Barthelemy Bouron et de Jeanne Bureau mineur emancipé Judiciairement suivant un autre **appointement** du même Juge du quatorze de ce mois demeurant au village de Brezillas paroisse d'arces d'autre part.

Entre les quelles parties a été dit qu'immediatement après la ditte pourvoyance de curatelle, ledit Bureau audit nom de curateur par des motifs d'affection et de tendresse pour son mineur et pour son avantage

Vigneron fils de defuns Barthelemy  
Bouron et de Jeanne Bureau mineur  
emancipé Judiciairement suivant un  
autre appointement du même Juge  
du quatorze de ce mois demeurant au village  
de Brezillas paroisse d'arces d'autre part.  
Entre Les quelles parties a été dit  
qu'immediatement après la ditte pourvoyance  
de curatelle, ledit Bureau audit nom de  
curateur par des motifs d'affection et de  
tendresse pour son mineur et pour son avantage

### Second rolle

S'empresse de terminer à la miable les diferentes contestations verbales quy s'étoient élevés entre luy et marie curaudreau marâtre dudit mineur a raison des droits mobiliers afférans a ce dernier dans les heredités des dits feus Barthelemy Bouron et Jeanne Bureau ses pere et mere a l'effet de quoy il passa avec la ditte curaudreau un acte en forme de transaction contenant le reglement et fixation des droits respectifs des parties y contractantes en datte du premier juin dernier retenu par m<sup>e</sup> perrinet notaire royal


Second Rolle  
S'empresse de terminer à la miable  
les diferentes contestations verbales quy s'étoient  
élevés entre luy et marie curaudreau marâtre  
dudit mineur a raison des droits mobiliers afférans  
a ce dernier dans les heredités des dits feus Barthelemy  
Bouron et Jeanne Bureau ses pere et mere a  
l'effet de quoy il passa avec la ditte curaudreau  
un acte en forme de transaction contenant le  
Reglement & fixation des droits respectifs des  
parties y contractantes en datte du premier juin  
dernier retenu par m<sup>e</sup> perrinet no<sup>r</sup>e royal

une expedition du quel referé la minute  
controllée au bureau de cozes le dix du meme  
mois par le sieur Bargignac par lequel  
acte il conste en premier lieu que le dit Bureau  
au dit nom a reçu ou du recevoir de la ditte  
cureaudeau la somme de deux cent soixante et  
dix neuf livres cinq sols six deniers et en second  
lieu certains meubles et effets détaillés par le  
dit acte quy se trouverent revenir audit mineur  
et comme le dit Bureau n'a fait aucune sorte de  
gestion ny administration des biens fonds  
immeubles dudit mineur Bouron, des quels ce

Une Expedition du quel referé la minute  
Controllée au Bureau de cozes le dix du meme  
Mois par le s<sup>r</sup> Bargignac par lequel  
acte il conste en premier lieu que ledit Bureau  
audit nom a reçu ou du recevoir de laditte  
Cureaudeau la somme de deux cent soixante &  
dix neuf livres cinq sols six deniers et en second  
lieu certains meubles & effets détaillés par le  
dit acte quy se trouverent revenir audit mineur  
et comme ledit Bureau n'a fait aucune sorte  
de gestion ny administration des biens fonds  
Immeubles dudit mineur Bouron, des quels ce

### Troisième rolle

dernier prit la jouissance peu de jours  
après le decès de son pere arrivé le vingt six  
avril aussy dernier, et qu'il a droit de gérer en vertu de son  
emancipation ce qu'il a expressement reconnu, au moyen  
de quoy ledit Bureau n'est tenu de luy  
rendre compte que de ses droits mobiliers réglés  
par la susdite transaction, des quels laditte  
somme de deux cent soixante dix neuf livres  
cinq sols six deniers fait partie, sur et en déduction  
de la quelle somme il a été payé par le  
dit Bureau curateur a la décharge dudit  
mineur sçavoir quatorze livres six sols pour

 Troisième Rolle  
Dernier prit la jouissance peu de jours  
après le decès de son pere arrivé le vingt six  
avril aussy <sup>dernier</sup> et qu'il a droit de gérer en vertu de son  
emancipation ce qu'il a expressement reconnu, au moyen  
de quoy ledit Bureau n'est tenu de luy  
Rendre compte que de ses droits mobiliers réglés  
par la susdite transaction, des quels laditte  
somme de deux cent soixante & dix neuf livres -  
Cinq sols six deniers fait partie, sur et en déduction  
de la quelle somme il a été payé par le  
dit Bureau curateur a la décharge dudit  
mineur sçavoir quatorze livres six sols pour

les frais de la pourvoyance de la curatelle, treze livres trois sols pour la moitié des frais de la transaction dudit jour premier juin dernier suivant le reçu du notaire au pied plus trente neuf livres pour l'obtention de lettres d'emancipation insinuation d'icelles et frais de l'**appointement** d'enterinement plus payé a Jean prou au lieu de pierre Lagarde comme il est mal a propos dit dans la transaction, trente six livres pour les cauzes mentionnées en icelle finalement remis audit mineur a deux fois aussy trente six livres en argent effectif, revenans les dits

Les frais de la Pourvoyance de curatelle,  
treze livres trois sols pour la moitié des frais  
de la transaction dudit jour premier juin  
dernier suivant le Reçu du notaire au pied plus  
trente neuf livres pour l'obtention des lettres  
d'emancipation insinuation d'icelles et frais de  
l'appointement d'enterinement plus payé a Jean  
prou au lieu de pierre Lagarde comme il est  
mal a propos dit dans la transaction, trente six  
livres pour les cauzes mentionnées en icelle.  
finalement remis audit mineur a deux fois aussy,  
trente six livres en argent effectif, revenans les dits

Quatrième Rolle

Quatrième rolle

payemens quy ont été tous reconnus et approuvés par le dit mineur a cent trente huit livres neuf sols, la quelle somme ayant été deduite sur celle de deux cent soixante dix neuf livres cinq sols six deniers dont ledit Bureau est comptable, partant il reste reliquataire envers ledit mineur Bouron de cent quarante livres seize sols six deniers, la quelle etant en bonne especes sonnantes du cours de ce jour il a tout présentement reelement et comptant sur ces presentes et a la vue de nous notaire et temoins baillée et payée audit Bouron quy les a prises, nombrées serrée et embourcée les ditte cent quarante livres seize sols six deniers en tient quitte le dit Bureau dont quittance et quant aux interests qu'auroit pu pretendre le dit mineur de la ditte somme

payemens quy ont été tous reconnus et approuvés  
par ledit mineur a cent trente huit livres neuf  
sols la quelle somme ayant été deduite sur celle de deux  
cent soixante dix neuf livres cinq sols six deniers dont  
ledit Bureau est comptable, partant il reste  
reliquataire envers ledit mineur Bouron de cent  
quarante livres seize sols six deniers, la quelle  
etant en Bonnes especes sonnantes du cours de  
ce jour il a tout présentement reelement et  
comptant sur ces presentes et a la vue de nous notaire  
& temoins baillée & payée audit Bouron quy les a  
prises, nombrées serrée & embourcée les ditte cent quarante  
livres seize sols six deniers en tient quitte le dit  
Bureau dont quittance et quant aux interests  
qu'auroit pu pretendre le dit mineur de la ditte somme

de cent quarente livres saize sols six deniers a compter dudit jour premier juin dernier datte de la transaction jusqu'à ce jourd'huy ils ont été compensés pour le prix des diferentes journées peines et soins employées par ledit Bureau a raison de la ditte curatelle, les parties se tenant entierement et reciproquement quittes a cet egard.

Pour ce quy concerne le mobilier revenant au dit mineur porté et détaillé par la transaction cy dessus enoncée dont le dit Bureau estoit chargé et estimé par icelle sçavoir les meubles afferans audit mineur du chef particulier dudit feu Bouron son pere a quarente deux livres onze sols et ceux tant du chef de la ditte feu

Bureau sa mere que de sa communauté avec ledit Bouron a quatre vingt dix livres quinze sols ledit Bouron mineur emancipé a reconnu et confessé les avoir tous recus en nature et tels qu'ils sont numerés par laditte transaction, dudit Bureau son curateur, au paravant le passément des presentes dont il le decharge et promet ne luy faire ny souffrir estre fait a raison de ce aucune action petition ny demande declarant partant que besoin fait approuver ratifier et **gémirer** (1) la sus ditte transaction en tout son contenu de la quelle a eu lecture et tenir quitte son curateur de tous les objets mentionnés par

(1) Gémirer : joindre

de Cent quarente livres saize sols six deniers  
a compter dudit jour premier juin dernier datte de  
la transaction Jusqu'a ce jourd'huy ils ont été compensés  
pour le prix des diferentes journées peines et soins  
employées par ledit Bureau a raison de la ditte  
curatelle, les parties se tenant entierement et  
reciproquement quittes a cet egard.

Pour ce quy concerne le mobilier revenant au  
dit mineur porté & détaillé par la transaction  
cy dessus enoncée dont ledit Bureau estoit  
chargé et estimé par icelle sçavoir les meubles  
afferans audit mineur du chef particulier dudit  
feu Bouron son pere a quarente deux livres  
onze sols et ceux tant du chef de la ditte feu

Cinquième Notte

Bureau sa Mere que de sa communauté avec  
ledit Bouron a quatre vingt dix livres quinze sols  
ledit Bouron mineur emancipé a reconnu & confessé  
les avoir tous recus en nature et tels qu'ils sont  
Numerés par laditte transaction, dudit Bureau  
son curateur, au paravant le passément des  
presentes dont il le decharge et promet ne luy  
faire ny souffrir estre fait a raison de ce aucune  
action petition ny demande declarant partant  
que besoin soit approuver ratifier et gémirer  
la sus dite transaction en tout son contenu de la  
quelle il a eu lecture, et tenir quitte son  
curateur de tous les objets mentionnés par

Icelle et ci-dessus articulés.

Pareillement reconnoit et confesse le dit Bouron  
que le dit Bureau luy a tout présentement remis  
tous les titres papier et enseignemens qu'il avoit  
en mains concernant laditte curatelle nommément  
sa pourvoyance, le ditte transaction et **appointement**  
d'émancipation dont il l'a aussy expressement dechargé

Tout ce que dessus a été ainsy voulu  
accordé stipulé et accepté par les parties quy pour  
l'entretien des presentes aux peines de tous dépens  
dommages et interests ont obligé et soumis tous et  
chacuns leurs biens a justice renonceant et – fait  
et passé au bourg de Semussac etude du notaire

Icelle et cy dessus articulés.

Pareillement reconnoit et confesse le dit Bouron  
que le dit Bureau luy a tout presentement remis  
tous les titres papier et enseignemens qu'il avoit  
en mains concernant laditte curatelle nommément  
sa pourvoyance, le ditte transaction et appointement  
d'émancipation dont il l'a aussy expressement dechargé.

Tout ce que dessus a été ainsy voulu  
accordé stipulé et accepté par les parties quy pour  
l'entretien des presentes aux peines de tous dépens  
dommages & interests ont obligé & soumis tous  
chacuns leurs biens a justice renonceant &c. fait  
et passé au bourg de Semussac etude du notaire

Les jours et ans susdits presens temoins  
connus et requis Jean pregnaud macon et françois  
Brisson vigneron demeurans audit Semussac, lesquels  
avec les parties ont déclaré ne scavoir signer de ce  
interpellé après lecture faite. La minute est signée  
du notaire royal soussigné contrôlé a royan le dix décembre  
1767 reçu compris les 6 sols pour livre trente neuf sols signé  
Cauroy Moreau notaire

Extrait du registre Scelé le dit jour Jeune Royal

Recu du mineur Bouron pour vacations employées  
au reglement du compte porté par le present acte droit  
de minutte, controle papier sceau et la presente expédition  
dix livres.

Sième des Rolles

Les Jours et ans susdits presens temoins  
Connus & requis Jean pregnaud macon & françois  
Brisson vigneron demeurans audit semussac, lesquels  
avec les parties ont declarés ne scavoir signer de ce  
Interpellé après Lecture faite. La minute est signée  
du no<sup>re</sup> royal soussigné, contrôlé a royan le dix<sup>bre</sup>  
1767 reçu compris les six<sup>te</sup> trente neuf sols signés  
Cauroy Moreau Notaire Royal

Extrait du Registre Scelé le dit jour a

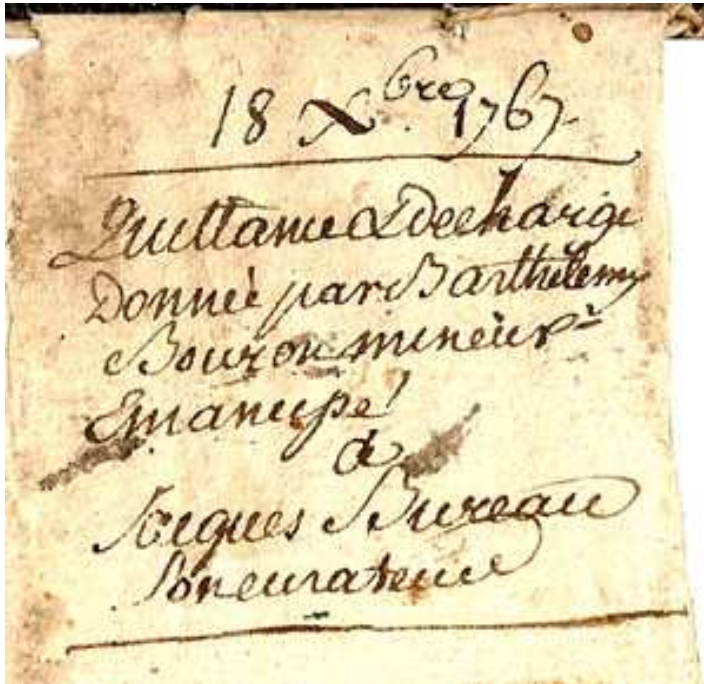
Recu du mineur Bouron pour vacations employées  
au reglement du compte porté par le present acte droit  
de minutte, controle papier sceau et la presente expédition  
dix livres.

18 decembre 1767

---

Quittance decharge  
donnée par Barthélemy  
Bouron mineur  
emancipé  
à  
Jacques Bureau  
son curateur

---



18 Dec 1767  
Quittance decharge  
Donnée par Barthélemy  
Bouron mineur  
Emancipé  
à  
Jacques Bureau  
son curateur

---